

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 mars 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Mathieu Fourneteau, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol en réunion de plusieurs, avec fausses clés, dans une maison habitée; — 2° De Charles Bobard et Serené Chalaïn (Maine-et-Loire), condamnés, l'un à sept ans et l'autre à dix ans de réclusion, pour vol avec effraction et escalade, en maison habitée; — 3° Du sieur Viollette, dit Jourdan Lavanne, ayant M<sup>e</sup> Lamarquière pour avocat, contre un jugement du Tribunal de simple police de Coutances, du 30 novembre dernier, qui le condamne à un franc d'amende pour refus de compléter et entretenir ses fournitures de literie pour le casernement des troupes en garnison à Coutances;

4° Des sieurs Duchesne et Larose, maîtres de poste, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, du 10 décembre dernier, rendu en faveur du sieur Poisson, entrepreneur de voitures publiques de Verneuil à Evreux;

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, J.-B. Reboillon, condamné à une année d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre correctionnelle, pour complicité d'adultère.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme non avenus : 1° Aux sieurs Tissot et Brochon, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Lépicié; 2° à l'administration des contributions indirectes contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, le 31 décembre dernier, en faveur de Joseph Neyrod; 3° à Catherine Rimet, dite Noirotte, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul (Haute-Saône), du 26 novembre dernier;

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit survenu dans le procès instruit contre le nommé Goguelin, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à un surveillant-juré des pêches. La Cour a renvoyé l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes.

Bulletin du 17 mars 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Clavel et de Jean Artière, contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard qui les condamne, le premier à quinze ans et le second à dix ans de travaux forcés, pour émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 2° De Gilbert David (Gard), six ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 3° De Bruno Cahrit (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 4° De Jean-Nicolas Chéry (Meurthe), dix ans de réclusion, vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Thomas-Guillaume Coquelin, dit Machois (Seine-Inférieure), deux ans de prison, faux témoignage en matière correctionnelle.

6° De Pierre Accarrin (Basses-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol sur chemin public; — 7° De Victor Gayet (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes; — 8° De Jacques Lahille et Guillaume Galinier (Haute-Garonne), six ans de réclusion, vol; — 9° De Pierre Marceau (Côte d'Or), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10° De François Gabiot (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° D'Anne Gibaud (Haute-Vienne), dix ans de réclusion, vol;

12° D'Antoine Rochon (Maine-et-Loire), trois ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 13° D'Etienne Deshays, François Huau et Elie Thierry, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui les renvoie devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour y être jugés comme faisant partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés.

A été déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende Jean-Marie-Louis Dulac, condamné à six mois de prison par arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, pour coups portés.

## COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BOISSARD fils, conseiller à la Cour royale de Dijon. — Audience du 11 mars.

ACCUSATION DE VOL ET D'ASSASSINAT.

Le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1841, sur les neuf heures du matin, le cabaret tenu à Mâcon par une veuve Ducrot, n'était, contre l'habitude, point encore ouvert, lorsque Marie Lantelme, domestique de cette femme, habitant seule avec elle, parut à la fenêtre du premier étage, en criant au secours, à l'assassin! A ces cris plusieurs voisins se précipitèrent; ils essayèrent de briser les volets d'une fenêtre, lorsqu'ils s'aperçurent que la porte n'était que poussée. Etant entrés ils trouvèrent la veuve Ducrot morte, étendue par terre, au fond de la pièce servant de salle de cabaret; son corps, à demi vêtu, était déjà froid et ses membres roidis; une corde fortement serrée autour de son cou, et une contusion qu'elle portait à la tête, expliquaient suffisamment quel avait été son genre de mort. Au rez-de-chaussée tout était en désordre; au premier étage, dans la chambre où elle couchait, les meubles avaient été fouillés et la serrure d'un tiroir forcée; mais on n'avait touché ni au linge ni aux vêtements qui étaient restés épars; l'argent seul avait disparu; aux deuxième, troisième et quatrième étages, les chambres n'avaient pas été ouvertes.

L'examen des lieux démontrait que la veuve Ducrot s'était couchée, qu'elle avait quitté son lit volontairement; à l'inspection du cadavre déjà froid, et qui ne présentait d'autres traces de vio-

lences qu'une contusion à la tête et la marque de la corde qui avait serré le cou, il était évident que la victime avait succombé à une heure peu avancée de la nuit; que, frappée à l'improviste d'un coup violent, elle n'avait opposé aucune résistance et n'avait même pas dû pousser de cris; aussi la fille Lantelme, couchée au quatrième étage près du grenier, n'avait rien entendu. La veille, après la sortie de quelques buveurs, elle était montée dans sa chambre entre dix et onze heures, après avoir fermé le cabaret, et s'était aussitôt endormie; ce n'était que le lendemain à neuf heures du matin, en voyant le désordre qui régnait dans la chambre de sa maîtresse, qu'elle avait pensé qu'il était arrivé un malheur, et avait aussitôt appelé du secours. Quelques voisins avaient seulement entendu pendant la nuit frapper à la porte du cabaret, puis la veuve Ducrot, s'étant mise à la fenêtre, avait échangé quelques mots; un instant après la porte de la rue s'était ouverte et refermée.

Cette dernière circonstance surtout indiquait que le crime avait été commis par un habitué de la maison, car la veuve Ducrot n'aurait la nuit qu'aux personnes qu'elle connaissait. Les soupçons se portèrent d'abord sur quelques marins qui avaient bu la veille dans le cabaret; mais dès le premier jour Jean Laborier fut plus particulièrement signalé.

Cet homme, dont les antécédents sont déplorables, qui déjà a été condamné pour vol à Villefranche, habitait depuis peu la ville de Mâcon. Sans aucun moyen d'existence, vivant dans l'oisiveté, il n'était connu que dans les maisons de débauche, qu'il fréquentait habituellement.

Dans le courant de novembre, pendant une absence qu'avait faite Marie Lantelme avec laquelle il avait eu des relations, il était venu s'établir chez la veuve Ducrot; il y avait passé neuf jours; pendant ce temps il avait pu voir que cette femme avait de l'argent; il savait aussi qu'elle devait, le 1<sup>er</sup> décembre, faire un placement de 600 francs.

La veille du crime il avait déjeuné avec la veuve Ducrot, qui l'engagea à se marier avec Marie Lantelme, et lui offrit de lui prêter de l'argent pour ouvrir un cabaret. Après déjeuner il était parti annonçant qu'il allait à Hurigny chez un de ses beaux-frères, toucher de l'argent qui lui était dû; qu'il reviendrait le soir. Il disparut en effet, mais il ne se rendit pas à Hurigny, où il n'avait aucun parent.

Le soir il vint dans une maison d'un faubourg de Mâcon; il en sortit sur les dix heures, en annonçant qu'il allait partir le lendemain de grand matin pour Villefranche, afin de se procurer des papiers pour se rendre à Lyon. Déjà quelques jours auparavant il avait déclaré qu'il allait se rendre à Chénas pour y chercher une somme de 500 francs qu'un de ses parents lui devait.

Pendant deux ou trois jours on ne sut ce qu'il était devenu; mais bientôt, retrouvant ses traces, on apprit que le jour du crime il était arrivé de grand matin dans une auberge de St-Didier, où il avait compté de l'argent; qu'il avait même donné une bourse en grains à la femme de l'aubergiste. Ensuite il s'était rendu à Thoisse, où il avait prêté 200 fr. à un cabaretier, et il avait fait voir une bague et une chaîne en or. Le lendemain il avait paru à Pontunerox, Chénas, Loise, porteur d'une ceinture en cuir pleine d'argent. Le vendredi 3 il était revenu à Mâcon; mais apprenant que la police était à sa recherche, il avait pris la fuite.

Enfin, le 11, sur un signalement transmis de Mâcon, on l'arrêta à Genève, sous le faux nom de Berthet, encore nanti de la somme de 336 francs, et du billet souscrit, à son profit, à Thoisse.

Son extradition ayant été obtenue, dès le premier interrogatoire qu'il subit il avoua le crime qui lui était imputé. Selon le récit qu'il a fait : Dans la nuit du 30 novembre, n'ayant que 2 sous dans sa poche, et ne sachant où aller coucher, il passa, sur les minuit, devant le cabaret de la veuve Ducrot; cette femme était à sa fenêtre; elle l'appela, lui ouvrit la porte, et lui remit une lumière, en lui disant de monter près de Marie Lantelme. La première pensée du crime lui serait alors venue; il aurait frappé la femme Ducrot d'un violent coup de poing à la tête; elle serait tombée sans pousser un cri; il serait allé chercher une corde, lui aurait serré le cou afin de l'achever; puis, après s'être assuré qu'elle ne respirait plus, il serait monté dans la chambre, aurait ouvert les meubles, forcé un tiroir, se serait emparé d'un sac d'argent, d'une bourse en grains, d'une chaîne de cou et d'une bague en or, et serait parti en tirant la porte après lui. Il se serait alors dirigé sur Saint-Didier. Arrivé au jour dans cette commune, il serait entré dans une auberge, aurait compté le produit de son vol, qui s'élevait à 600 et quelques francs; et craignant que l'on ne reconnût entre ses mains la bourse en grains, il l'aurait donnée. Enfin, après avoir successivement parcouru Thoisse, Pontunerox, Chénas, Loise, être revenu à Mâcon, il se serait dirigé sur Genève, où il a été arrêté.

Dans ce récit, exact sur tous les points, l'accusé a seulement cherché à écarter la circonstance de préméditation; selon lui l'idée du crime ne lui serait venue qu'au moment de l'exécution; il n'avait pas même l'intention d'entrer chez la veuve Ducrot, c'est cette femme qui lui a spontanément offert un asile. Cette première circonstance est démentie par les témoins qui l'ont entendu frapper à la porte du cabaret; il avait alors le projet de commettre le crime; cela paraît évident, sans cela on ne comprendrait pas pourquoi il prenait à l'avance la précaution d'expliquer par des mensonges d'où lui proviendrait l'argent que l'on pourrait voir par la suite entre ses mains; d'ailleurs, les moyens mêmes à l'aide desquels le crime a été commis indiquent la préméditation, car bien que l'accusé ait prétendu qu'il avait frappé sa victime seulement avec son poing, les désorganisations occasionnées par ce coup, qui seul, au dire des hommes de l'art, eût suffi pour donner la mort, étaient tellement graves, qu'il est difficile d'admettre cette version. Il est plus probable que l'assassin était à l'avance armé d'un instrument dont il se sera servi. En second lieu, la corde employée pour achever la victime avait été apportée à dessein;

elle n'appartenait pas à la veuve Ducrot, la fille Lantelme le déclare positivement, surtout elle ne pouvait se trouver là où Laborier dit l'avoir prise. Il y a d'ailleurs sur ce point une haute improbabilité dans son récit, car il aurait porté un coup; puis, sans s'occuper si ce coup était mortel et si la victime, revenant à elle, n'aurait pas la force de pousser des cris d'alarme, il l'aurait laissée là pour aller chercher une corde, et serait ensuite revenu l'achever.

C'est sous le poids des charges dont on vient de lire l'énoncé que Laborier paraît devant le jury.

L'accusé est un homme de trente-deux ans, d'une haute stature; ses traits sont réguliers; mais les cheveux noirs qui lui couvrent le front, son œil cave et cerné, donnent à sa figure quelque chose de sinistre; il est en proie à une anxiété profonde.

Avant l'audition des témoins, M. le président interroge Laborier. Tout en renouvelant ses aveux, Laborier cherche à écarter toutes les circonstances qui paraissent démontrer la préméditation et le dessein bien arrêté de tuer pour voler.

Les témoins, au nombre de sept, justifient, soit l'existence du corps du délit, soit les faits qui tendent à établir la culpabilité de Laborier.

M. Chevereau, procureur du Roi, soutient l'accusation avec énergie. Il s'attache surtout à repousser l'admission de circonstances atténuantes. Où pourrait-on en trouver dans cette cause? Les antécédents de l'accusé sont déplorables; c'est un individu rejeté du sein de sa famille; c'est un repris de justice; le fait en lui-même constitue un lâche assassinat, commis pour satisfaire une brutale cupidité. Parlera-t-on des aveux de l'accusé? Quand ils sont sortis de sa bouche, sa culpabilité était démontrée par l'information.

M<sup>e</sup> Guilliet d'Avenay, avocat, ne s'est pas dissimulé la difficulté de la tâche qui lui était imposée; il a principalement cherché à prouver que rien dans les charges ne démontrait suffisamment l'existence de la préméditation. Sur l'admission des circonstances atténuantes, qui est une question de vie ou de mort, il s'en est remis à l'humanité du jury.

Après une délibération de plus d'une heure, le jury a résolu affirmativement toutes les questions de culpabilité, mais à la majorité il a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

À la lecture de ce verdict, la figure de l'accusé exprime une vive satisfaction; et quand, après la prononciation de l'arrêt qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, M. le président a averti Laborier que la loi lui accordait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est hâté de répondre : « Oh non! je suis content comme ça ! »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTAUBAN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DE GRANAL. — Audiences des 18 et 19 mars.

AFFAIRE DE L'ÉCHO DE TARN-ET-GARONNE. — SOUSCRIPTION POUR LE PAIEMENT DE L'AMENDE PRONONCÉE CONTRE LA MODE.

Le gérant de l'Echo de Tarn et Garonne, M. Cercelet, était traduit devant le Tribunal correctionnel 1<sup>o</sup> sous la prévention d'avoir annoncé publiquement, dans les numéros de son journal des 9 et 13 février, une souscription ayant pour objet d'indemniser la Mode des condamnations prononcées contre elle par la mise en vente de son procès. Cette affaire n'était qu'une suite de celle qui a été jugée tout récemment par le Tribunal de la Seine, et dans laquelle la Mode a été condamnée, condamnation qui laissait peu d'espérance à l'Echo de sortir victorieux de la lutte.

Après les questions et les réponses d'usage, M. Cercelet, tout en déclarant qu'il assume sur lui la responsabilité des articles incriminés, repousse avec énergie l'intention qu'on lui suppose d'avoir voulu annoncer une souscription, et proteste que son unique but a été de rendre service à un confrère, et d'annoncer simplement la vente d'une brochure.

M. le procureur du Roi se lève, prend des conclusions tendantes à ce que le gérant de l'Echo soit condamné à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Après un exorde sur la nécessité de réprimer les excès de la liberté de la presse, M. le procureur du Roi expose brièvement les faits. « Le gérant de la Mode, dit-il, avait été condamné, le 31 janvier dernier, par la Cour d'assises de la Seine, pour cinq délits différents, à 2 années d'emprisonnement et 6,000 fr. d'amende, et son imprimeur à trois mois de la même peine et 2,000 fr. d'amende. Fidèle à ses habitudes, la Mode fit paraître, dans le numéro du 5 février, une annonce du compte-rendu de son procès, au prix de 5 francs, et dans laquelle elle faisait un appel à ses amis politiques. Répondant à cet appel, l'Echo de Tarn et Garonne, dont les sympathies pour les principes de la Mode ne sont pas douteuses, inséra cette annonce dans son numéro du 9 février. En voici le texte :

MISE EN VENTE DU PROCÈS DE LA MODE.

« Nous ne dirons ici qu'un mot du procès de la Mode. Nous publions une brochure à part dans laquelle nos amis trouveront en extenso le réquisitoire de M. Hébert et le beau plaidoyer de notre éloquent Berryer. Cette brochure est en vente au bureau de la Mode. Le prix est de 5 fr.; ceux qui demanderont douze exemplaires les recevront pour 50 francs. »

« Nous ne doutons pas que nos amis s'empressent de nous demander ce compte-rendu. C'est le bulletin de la bataille que nous leur offrons, nous voulons dire que nous leur vendons, et nous les connaissons assez pour être sûrs que nous n'avons pas besoin d'ajouter un mot. La Mode, qui a été blessée à l'avant-garde, devait redire à ses amis ses travaux et ses luttes. La brochure que nous annonçons est en vente au bureau de la Mode et de toutes les gazettes de province. »

« Et à Montauban, chez Forestié, imprimeur-libraire. »

L'Echo répéta cette annonce dans son numéro du 13 février, et reproduisit quelques réflexions du Mémorial agenais, dans les-

quelles ce journal, après avoir blâmé les poursuites fréquentes dirigées contre la presse et manifesté ses sympathies pour la Mode qui, dit-il, est obligée de payer 23,000 fr. d'amende, ajoute : « En nous abonnant à ce journal, nous le vengerons des rigueurs du pouvoir; en achetant son compte-rendu, on lui viendra en aide. » C'est de ces deux articles que résulte le délit reproché à l'Echo.

Après avoir invoqué les dispositions de la loi de septembre 1835, et s'être attaché à établir que les annonces insérées dans l'Echo avaient pour objet une souscription pour indemniser la Mode des condamnations prononcées contre elle, M. le procureur du Roi résume les divers points de son réquisitoire et termine ainsi : « C'en est assez sur cette cause; peu habitués dans ce tribunal à traiter les matières si ardues de la presse, nous avons dû reproduire avec une certaine étendue les principes qui doivent vous servir de guide. Cette discussion pourra être utile dans d'autres circonstances. C'en est assez, et je crois pouvoir dire que j'ai rempli la tâche qui avait été remise en mes mains. Déjà les annonces reproduites par l'Echo ont été l'objet d'une appréciation judiciaire, et un jugement du Tribunal de la Seine du 12 de ce mois vient de condamner le gérant et le directeur de la Mode. Le Memorial agenais est aussi l'objet des poursuites du ministère public. Vous ne pourrez donc vous empêcher de faire droit aux conclusions que nous avons prises. »

M. Boë-Lalevie, défenseur de l'Echo, commence par déclarer que ses opinions personnelles le rattachent à ce qu'on est dans l'habitude de nommer aujourd'hui les idées conservatrices.

Quant à l'Echo, dès son apparition, il arbora la couleur légitimiste; mais il n'a inséré dans ses colonnes que très peu d'articles de fond, et sa polémique n'a jamais été très acerbe. La politique d'ailleurs n'est peut-être pas ce qui prédomine dans ce journal. Fondé sous l'inspiration d'idées religieuses, celles-ci y occupent la plus grande place. « Du reste, ce ne sont pas ses opinions, dit le défenseur, qui sont aujourd'hui soumises à votre appréciation, et j'ai une trop haute idée de votre justice pour penser que les doctrines du journal puissent exercer aucune influence sur vos esprits. »

La Mode, qui apporte parfois dans la discussion de ses principes une grande exagération, avait été condamnée, comme on vous l'a dit, par la Cour d'assises de la Seine. Il y a, vous le savez, communauté de services entre tous les journalistes, même d'opinions différentes, et ce journal ayant publié le compte-rendu de son procès, adressa aux journaux des départements une annonce pour la vente de cette brochure. Elle portait en tête : Procès de la Mode, condamnation à 6,000 francs d'amende. Que fit le gérant de l'Echo? Il publia l'annonce telle qu'elle lui était envoyée dans son numéro du 9 février, et en supprima cependant l'en-tête, parce qu'il jugea inutile de mettre dans une annonce le montant de la condamnation prononcée; il le fit à titre de service, et ne vit rien de répréhensible dans une telle annonce, qui ne contient en effet que ce qu'on trouve dans les annonces ordinaires. Il la répéta dans son numéro du 13 février, et la fit suivre des réflexions du Memorial agenais. Remarquez qu'à l'époque de ces insertions, la Mode n'avait point été poursuivie, que le Memorial ne l'avait pas été non plus, et qu'il ne l'est pas encore, si mes renseignements sont exacts. Veuillez aussi ne pas perdre de vue que quatorze journaux, dont j'ai les numéros dans les mains, ont reproduit ces annonces, et qu'aucun d'eux n'a été traduit devant les Tribunaux. Comment M. Cercelet aurait-il pu croire qu'elles ne fussent pas innocentes! comment aurait-il pu croire que la loi pénale pût les atteindre! comment pourriez-vous le croire vous-même!

Après avoir discuté les faits et établi qu'ils ne tombent point sous l'application des lois de septembre, M. Boë-Lalevie termine ainsi :

« Dans tous les cas la bonne foi de M. Cercelet doit le mettre à l'abri de toute condamnation. Il n'a inséré ces annonces que parce qu'il les a crues entièrement innocentes, et cette opinion avait été fortifiée chez lui en les voyant rapportées par une foule d'autres journaux contre lesquels aucune poursuite n'avait eu lieu. Le Tribunal croira d'autant plus à la bonne foi du gérant de l'Echo que ce n'est pas un homme exalté, que les colonnes de son journal s'ouvrent à toutes les opinions, et que naguère j'ai eu occasion de recourir à son obligeance pour l'insertion de quelques articles concernant un candidat avoué du gouvernement. »

M. Cercelet est aussi dans une position exceptionnelle : déjà avancé en âge, il n'a ni la force, ni la volonté de se livrer aux luttes des partis. Au moment de la poursuite il allait abandonner la gérance de l'Echo, et il n'a retardé cet abandon que pour attendre votre jugement. Quel que soit l'éloignement que puisse inspirer la mauvaise presse, quelle que soit la sévérité dont on doive user envers elle, l'acquiescement de l'Echo me paraît certain. Si jamais délit de presse a été misérable et chétif, c'est bien celui que l'on poursuit contre ce journal. Une condamnation produirait la plus fâcheuse impression; elle ferait douter de la justice elle-même. Les lois de septembre ne doivent être appliquées qu'avec une extrême circonspection; c'est une arme dangereuse dont on ne doit se servir que rarement et que l'on doit réserver pour les grandes occasions pour lesquelles elles ont été faites. Il y aurait une rigueur extrême à en faire l'application dans cette circonstance, et j'ai la conviction que M. Cercelet sortira de cette enceinte pleinement justifié. »

Le Tribunal ayant renvoyé au lendemain 19, prononce à l'entree de l'audience le jugement suivant :

« Attendu en droit que nul ne peut faire d'une manière détournée ce que la loi défend de faire ouvertement; que, s'il n'en était pas ainsi, toute loi prohibitive serait facilement violée et resterait sans effet; que l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835 établit en principe la prohibition d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires; qu'à la vérité cette loi se fait sur le mode et sur la forme de ces souscriptions; que le législateur était dans l'impossibilité de spécifier les différents moyens de commettre ce genre de délit, et que les faits qui le constituent sont abandonnés à la saine appréciation des juges; »

« Considérant en fait que si l'article du 9 février peut laisser quelque doute sur la véritable intention du gérant de l'Echo de Tarn-et-Garonne, l'article du 13 février le fait tout disparaître; on y lit en effet la quotité de l'amende à laquelle le journal la Mode a été condamné, le prix de la brochure à vendre, évidemment hors de toute proportion avec sa valeur vénale, et l'indication du libraire chargé de la distribution et de la recette; enfin on y lit ces mots : En achetant le compte-rendu de son procès, on lui viendra en aide; »

« Attendu que cette dernière phrase, précédée et suivie d'une recommandation chaleureuse en faveur du journal condamné, met en évidence l'intention du prévenu, d'ouvrir ou d'annoncer publiquement une souscription qui indemnise le mode des condamnations pécuniaires qu'elle a encourues; que vainement on objecte que le sieur Cercelet n'a fait dans ledit article du 13 février que reproduire un article du Memorial agenais, et qu'il a agi avec bonne foi et sans mauvaise intention; qu'on lui a répondu avec avantage que le gérant de tout journal qui répète un article inséré dans une autre feuille assume sur sa tête la responsabilité à laquelle peut donner lieu l'article reproduit; et que,

dans l'espèce, le fait matériel prouve l'intention; que, d'ailleurs, le sieur Cercelet avait assez d'instruction et de capacité pour connaître la portée des articles incriminés; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède l'infraction manifeste à la prohibition de l'article 11 de la loi précitée; par ces motifs, le Tribunal, vidant le renvoi au conseil, demeurant la jonction des poursuites, disant droit aux conclusions du ministère public, jugeant en première instance, déclare le sieur Cercelet coupable du délit qui lui est imputé et le condamne à un mois d'emprisonnement, 300 francs d'amende et aux dépens; ordonne que l'Echo sera tenu d'insérer dans le mois, à dater du présent jugement, un extrait contenant les motifs et le dispositif du dit jugement; fixe à un an la durée de la contrainte. »

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### ANGLETERRE.

( Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. )

ENQUÊTE DEVANT LE CORONER DE LONDRES SUR LE SUICIDE DU COMTE DE MUNSTER, FILS NATUREL DE GUILLAUME IV.

Le comte Georges de Munster, l'aîné des fils naturels du duc de Clarence, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume IV, et d'une de ses maîtresses, la célèbre actrice Mme Jordan, s'est brûlé la cervelle de deux coups de pistolet, dimanche dernier, un peu avant minuit.

Le lendemain, à sept heures du soir, M. Higgs, coroner, s'est transporté, avec dix-sept jurés, à l'hôtel qu'habitait le noble lord, dans la rue Belgrave, 13.

Un juriconsulte apercevant parmi les spectateurs un jeune homme connu pour appartenir à la rédaction des journaux, lui a dit : « Monsieur, j'étais avocat et ami du défunt; l'illustre famille du défunt désire expressément qu'aucun sténographe n'assiste à l'information, afin que les tristes détails qui vont être révélés ne parviennent point à la connaissance du public. »

Le sténographe : Je ne saurais prendre d'engagement; soyez persuadé que tous les journalistes de Londres, même les correspondants des journaux étrangers, auront des moyens d'être au courant de ce qui se sera passé ici.

L'homme de loi n'a plus insisté. Deux armes à feu sont déposées sur le bureau; l'une est un pistolet de poche, l'autre est un pistolet de combat, avec les armes du prince de Galles. Ce dernier a été donné en effet au défunt par le prince de Galles, depuis Georges IV.

Les jurés, après avoir prêté serment, sont entrés dans la bibliothèque au rez-de-chaussée. Le corps du comte de Munster se trouvait étendu sur le parquet entre la porte et l'extrémité du bureau devant lequel il avait coutume de s'asseoir. Il avait le visage et la tête cruellement mutilés; la main droite blessée et ensanglantée. Le défunt était couché sur le côté droit, ayant près de lui le pistolet de poche. Le pistolet de combat était resté sur le bureau.

Le coroner a averti le jury que le comte de Munster, né le 16 janvier 1794, était par conséquent âgé de quarante-huit ans. Il avait, comme fils naturel du duc de Clarence, entre autres titres celui de vicomte Fitz-Clarence. Il a fait la guerre en Espagne de 1808 à 1814, et a reçu une blessure à la bataille de Toulouse. Il a servi ensuite dans les Indes, de 1815 à 1817, comme aide-camp du gouverneur-général marquis de Hastings. Cette dernière circonstance, comme on va le voir, n'était pas inutile pour l'intelligence de l'enquête.

Robert Smith, valet de pied, a déposé : « Hier au soir, vers onze heures et demie, je me déshabillais pour aller me coucher, lorsque j'entendis un bruit très confus qui me paraissait produit par un coup de pistolet. Bientôt après, j'entendis sonner du côté de la bibliothèque; j'y cours : M. le comte de Munster était près de la porte, et criait : « Robert! Robert! — Me voici, » répondis-je. Sa seigneurie me prenant pour le valet de chambre, s'écriait : « Miller, Miller, je me suis blessé à la main... Allez vite dans Piccadilly, allez chercher le docteur Hamilton, mon chirurgien... je me suis blessé à la main d'un coup de pistolet. Robert, continua-t-il, apportez-moi de la lumière. » J'entra dans la bibliothèque avec une bougie allumée, et je vis sa seigneurie appuyée sur le bureau, où se trouvait un pistolet. M. le comte était en robe de chambre; il me répéta qu'il fallait faire venir M. Hamilton. « Voilà, ajouta-t-il, ce que c'est que de jouer avec des armes à feu! »

Le coroner : Avez-vous vu la main du comte en ce moment ?

Smith : C'était sa main droite, elle était toute couverte de sang. Je ne perdis pas de temps pour aller chez M. Hamilton. Recontrant sur mon passage le valet de chambre Miller, je lui dis que mylord s'était blessé à la main avec un pistolet. Dans ce moment nous entendimes un second coup de pistolet, alors nous ne doutâmes point que M. le comte ne se fût tué. M. Miller, un autre domestique et moi nous courûmes à la bibliothèque. Sa seigneurie était couchée comme elle l'est en moment, sur le flanc droit, et horriblement défigurée. Je n'en allai pas moins chez M. Hamilton, qui vint sur-le-champ.

Un juré : Quelle était la situation physique et mentale du défunt ?

Smith : Depuis une quinzaine de jours M. le comte me paraissait souffrant et abattu; dimanche soir il avait consulté M. Hamilton et le docteur Chambers.

M. le docteur Chambers dépose : J'ai été appelé pour la première fois chez M. le comte de Munster dimanche dans la soirée. Il était assis dans sa bibliothèque, ayant près de lui son frère lord Adolphe Fitz-Clarence, lady Munster et M. Hamilton. Ses facultés physiques et même intellectuelles me semblaient fort affaiblies. Il répondait juste à mes questions, mais avec une extrême volubilité, et paraissait en proie à une grande agitation. Je priai M. Hamilton, son médecin habituel, de passer avec moi dans une pièce voisine. Nous nous accordâmes à penser que la raison de M. le comte était sensiblement altérée. J'écrivis une ordonnance pour prescrire des calmans et des boissons rafraichissantes, et nous résolûmes d'attendre, pour prendre un autre parti, que le noble lord présentât des symptômes plus positifs d'aliénation mentale. Nous exprimâmes seulement le désir que lady Munster passât la nuit auprès de son mari.

Le coroner : Avez-vous recommandé que l'on éloignât d'auprès de lui toute espèce d'arme, et même de rasoirs ?

M. Chambers : Cette idée ne nous est pas venue, car il ne paraissait avoir aucune intention de suicide. Nous avons seulement dit qu'il ne fallait pas le laisser seul, et qu'on devait le surveiller. En retournant dans la bibliothèque, je dis à M. le comte qu'il ferait bien de prendre sur-le-champ la potion prescrite, et d'aller se coucher. M. le comte répondit avec quelque humeur : « Je ne me coucherai pas avant l'heure ordinaire, c'est-à-dire avant onze heures du soir. — Fort bien, répondis-je; mais ne laissez point passer onze heures du soir. » Nous primes alors congé de mylord, de mylady, de lord Adolphe Fitz-Clarence et du colonel Fox, qui était survenu dans l'intervalle.

Miller, valet de chambre, a confirmé la déposition de Robert Smith.

M. Hamilton, chirurgien, dépose que le comte de Munster a dû mourir instantanément par l'explosion du pistolet qu'il s'est tiré dans la bouche, et qui a fracturé la voûte du palais et une partie du crâne. Tout annonce qu'il a dû, par ce second coup, se servir de la main gauche, car sa main droite était toute mutilée par le premier coup de pistolet.

Le coroner : Ne l'avez-vous pas saigné pour une maladie ?

M. Hamilton : Je voyais chaque jour sa seigneurie depuis dix jours environ. Elle venait d'éprouver une attaque de goutte, je l'avais guérie, mais elle souffrait encore d'un gros rhume. Elle était sujette à de violents maux de tête, par suite de l'accumulation du sang, et disait que la dernière attaque de goutte ne ressemblait en rien aux attaques précédentes.

Les dernières nouvelles de l'Inde et les désastres de nos troupes dans l'Afghanistan l'avaient péniblement affectés. Il demandait sans cesse si les journaux contenaient de nouveaux détails, et s'appuyait sur le sort de lady Mac-Naghten et des autres femmes des officiers anglais enfermées dans une prison, où on les contraignait à égrener du maïs et du grand millet. « Quel malheur, disait-il, que ces pauvres femmes soient retenues comme otages à Caboul! J'ai servi dans l'Inde, je connais la fierté des gens de ce pays-là, ils sont pires que des anthropophages! »

Un juré : Parlait-il souvent des désastres de l'Inde ?

M. Hamilton : Il ne parlait que de cela depuis plusieurs jours; c'est ainsi que j'ai commencé à m'apercevoir que la tête se dérangeait.

L'avocat de la famille du comte de Munster dit qu'en effet le noble comte ne présentait aucun signe de démence avant les dernières nouvelles de l'Inde, et qu'il était particulièrement tourmenté par l'idée des souffrances que devaient endurer les prisonnières.

Le jury a déclaré que le défunt s'était tué de sa propre main dans un accès de dérangement mental temporaire.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 18 mars. — Eugène L..., un grand garçon de vingt-deux ans, ancien commis marchand, qui prétend avoir servi dans le 8<sup>e</sup> lanciers, où il a été réformé pour cause de surdité, était traduit hier devant le jury. Eugène paraît appartenir à une famille estimable à laquelle il a causé plus d'un chagrin par une jeunesse orageuse et dissipée. Employé dans une maison de commerce à Paris, on le soupçonna fortement d'avoir enlevé une traite de 400 francs qui fut donnée en paiement à un tailleur. On ne sait trop pourquoi ni comment il se trouvait le 9 août dernier à la Ruscade, arrondissement de Blaye. Il arrive à pied, escortant un roulier dans une auberge assez modeste; il dit qu'il a besoin de repos; là il s'établit sous le nom d'Alfred de Kerval, fils d'un riche propriétaire de Paris, qui devait lui laisser après sa mort 70 à 80,000 francs de rente. Après quelques jours de dépense il offre à l'aubergiste en paiement une traite de 882 francs 25 centimes, paraissant tirée par Henreau fils et Poteau, négociants à Paris, sur Morel, marchand à Compiègne, et endossée en blanc par plusieurs signatures. Cette traite ne put être escomptée. Le prétendu Alfred, voulant aller jusqu'à Bordeaux, emprunta à la servante de l'auberge 27 francs, et lui laissa en nantissement deux autres traites, l'une de 551 francs 25 centimes, tirée de Paris par un sieur Perichon sur un sieur Duval, à Nantes; la seconde de 698 francs 20 centimes, tirée de Paris par Lopinot et Ribot, sur Pontois, à Lorient. Ces deux traites portaient au dos les signatures de plusieurs endosseurs.

Arrivé à Bordeaux, Alfred descend à l'hôtel du Midi, où il se donne le nom de vicomte de Kerval, attendant ses papiers et ses malles. Il y reste huit jours, fait une dépense de 54 francs et disparaît en laissant pour gages un étui à chapeau en carton et quelques guenilles.

A sa sortie de l'hôtel, il se lie avec une prétendue artiste dramatique, que séduit la brillante fortune dont il se dit possesseur. Il fournit 5 francs pour le premier diner, et après avoir occasionné à cette femme 200 francs de dépense, il la quitte, emportant trois foulards à la convenance de cette fille, qui se borna à prévenir la police, déclarant qu'elle n'avait osé porter plainte, parce qu'elle pendant sa liaison avec Alfred il brandissait souvent un poignard en faisant parade de son adresse à le manier.

Arrêté peu de temps après, Eugène L... avoua qu'en effet il avait fabriqué les trois traites ou lettres de change qu'il avait déposées dans l'auberge de Laruscade, qu'il n'avait pas négociées, mais seulement mises en dépôt.

Quelques dépositions de témoins sont venues égayer cette cause fort sérieuse par sa nature.

La servante de l'auberge, à qui M. le président demandait quel nom s'était donné l'accusé, répondit qu'il disait être le fils du comte de Paris. M. le président a fait observer à cette fille qu'elle voulait dire fils d'un comte habitant Paris; mais elle a persisté à soutenir que l'accusé se disait fils du comte de Paris. Cette persistance du témoin a causé une hilarité générale dans la salle.

Défendu avec habileté par M<sup>e</sup> Angaut, avocat stagiaire, Eugène L... a été condamné, grâce au bénéfice des circonstances atténuantes, à 4 ans de prison et 100 fr. d'amende.

#### PARIS, 24 MARS.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), statuant à l'audience de ce jour sur le pourvoi en contréfaçon Rowcliffe frères et les syndics J.-B. Urruty contre le sieur Pethion, a cassé sur le fond l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

— M. Hémon, boucher, rue Rambuteau, a été condamné, par jugement correctionnel, à quinze jours de prison pour avoir trompé le public sur la quantité des marchandises vendues en se servant de balances volontairement faussées.

La fraude consistait à avoir ajouté au plateau destiné à peser les viandes un papier, lequel s'étant imprégné de sang et de débris, avait fini par acquiescer le poids de 32 grammes (environ une once).

M<sup>e</sup> Lamy, chargé de plaider devant la Cour royale l'appel de M. Hémon, a invoqué sa bonne foi et a attribué à la distraction d'un apprenti la présence sur le plateau d'une feuille de papier qui avait servi à envelopper du mou de veau pour le préserver du vert de gris. Il a cité deux jugemens rapportés dans la Gazette des Tribunaux de samedi dernier, et qui dans une contravention à peu près semblable ont montré beaucoup moins de sévérité.

Voir le SUPPLEMENT.

M. Bresson, substitut du procureur-général, s'en est rapporté à la prudence des magistrats sur la quotité de la peine.

La Cour, considérant que si, du procès-verbal dressé par le commissaire de police chargé de l'exécution des lois et règlements en matière de poids et mesures, il résulte qu'il a été trouvé en la possession de Hémon, boucher, une balance dans un des plateaux de laquelle se trouvait une grande feuille de papier qui en augmentait le poids de 32 grammes, il n'est nullement prouvé que Hémon ait fait usage de ce plateau pour tromper les acheteurs; qu'il n'est pas établi non plus que cette feuille de papier se soit trouvée dans le plateau de cette balance autrement que par hasard, et qu'elle y avait été déposée non pour servir de faux poids, mais pour servir d'assiette aux viandes qui devaient être placées dans le plateau, nullement dans l'intention d'en augmenter le poids; qu'ainsi l'apposition de cette feuille de papier ne constitue pas la possession d'une fausse mesure, a infirmé le jugement dont était appelé et a renvoyé Hémon de la plainte sans dépens.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Bastard, était aujourd'hui saisie d'une affaire de vol qui devait son intérêt à la position du principal accusé. Sous le nom de Desrosiers, Dutertre avait été renvoyé devant le jury sous l'accusation de vol, lorsqu'il fut instruit contre lui à raison de l'assassinat commis dans la nuit du 19 septembre rue d'Arcole. Nous avons annoncé ces jours derniers l'arrêt qui prononce sa mise en accusation. Il n'est question aujourd'hui que du vol qu'il aurait commis de complicité avec le nommé Ausmand.

Au moment où M. le président lui demande ses noms et prénoms, l'accusé demande à être renvoyé à une autre session pour être jugé d'abord sur l'affaire d'assassinat.

M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu pose des conclusions dans ce sens; il soutient qu'une condamnation prononcée contre son client, dans les circonstances actuelles, pourrait exercer une influence fatale sur les débats qui s'ouvriront plus tard. Il ajoute qu'une pareille manière de procéder viole les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 379 du même Code.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, rejette les conclusions du défenseur, par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, considérant que, par arrêt en date du 31 décembre 1841, Théodore Dutertre, dit *François Desrosiers*, a été renvoyé devant la Cour d'assises pour vol qualifié; que la Cour d'assises est saisie, et qu'elle doit juger, quoique par un arrêt postérieur en date du 18 du présent mois, il ait été renvoyé devant la Cour d'assises pour un autre crime de meurtre suivi de vol;

« Que l'article 379 invoqué dans les conclusions ne s'applique pas à l'espèce, mais ordonne seulement la suspension de l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand le condamné se trouve avoir été, durant les débats, inculpé d'un crime auquel la loi applique une peine plus grave qu'au premier;

« Que telle n'est pas la situation de la cause;

« Par ces motifs, rejette les conclusions du défenseur, et ordonne qu'il sera passé outre au débat. »

M<sup>e</sup> Gaillard pose alors de nouvelles conclusions dans lesquelles il demande que Dutertre soit autorisé à se déclarer en état de contumace et à quitter l'audience. Ces conclusions sont également rejetées, sur le motif qu'il n'y a pas de défaut à prononcer en matière criminelle contre un détenu.

M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu déclare que ne s'étant pas présenté pour plaider au fond, il croit devoir se retirer. La Cour commet M<sup>e</sup> Colombel à la défense de l'accusé Dutertre.

Voici les faits qui sont résultés du débat :

Le 27 octobre dernier, un vol fut commis au préjudice d'un sieur Lecoq, rue du Cherche-Midi, 54. Il était évident, par la quantité des objets soustraits, que ce vol n'avait pas été commis par un seul individu; il comprenait douze draps, des chemises, etc., etc. Au moment où le vol venait d'être commis, un des locataires entendit quelqu'un descendre précipitamment. « Qui est là? » demanda-t-il. Personne ne répondit. Il regarda alors par la fenêtre et vit dans la rue un homme qui portait un gros paquet. On le suivit à distance et on le vit entrer dans un cabaret de la rue de Vaugirard. Pendant ce temps les époux Lecoq avaient constaté le vol commis à leur préjudice. On se rendit au cabaret de la rue de Vaugirard, et là on vit attablé un individu ayant à côté de lui un énorme paquet. On lui demanda s'il était seul, il déclara que son compagnon était sorti pour aller acheter des marrons. « Si vous voulez, ajouta-t-il, je vais aller le chercher. — Non, lui répondit la plaignante, nous l'attendrons ici. » Le camarade ne tarda pas à se représenter, et la garde; qui avait été prévenue, procéda à l'arrestation des deux inculpés, qui déclarent se nommer Desrosiers et Ausmand. Le véritable nom du premier était Dutertre.

Desrosiers, loin de chercher à nier, assumait sur lui toute la responsabilité; il soutint qu'il avait commis le vol seul. Voici comment il expliquait l'intervention de Ausmand : « Je portais, dit-il, le paquet, qui était fort lourd; Ausmand, que je ne connaissais pas, s'approcha de moi et m'offrit d'entrer avec lui au cabaret pour me désaltérer. »

Ce système de défense n'a pas prévalu devant le jury, qui, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Colombel, a déclaré les accusés coupables. Il a reconnu toutefois l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Ausmand.

La Cour a condamné Dutertre à six ans de travaux forcés, Ausmand à cinq ans de réclusion.

— Les époux Imbault habitent un petit logement dans une maison rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel. Le 26 novembre dernier, ils sortirent vers les trois heures en ayant le soin de bien fermer leur porte. A sept heures du soir on vint les prévenir qu'un vol avait été commis chez eux. S'y étant rendus en toute hâte ils constatèrent qu'on s'était introduit dans leur domicile et qu'on leur avait enlevé la totalité de leurs effets, linges, hardes, habits, etc.; on avait même essayé de s'attaquer aux gros meubles : la glace portait la trace des efforts infructueux qu'on avait faits pour l'arracher.

On ne savait qui soupçonner de ce vol audacieux, lorsqu'une circonstance imprévue vint mettre sur la trace des voleurs. Plusieurs personnes avaient vu, à l'heure où le crime avait été commis, deux individus rôder dans la rue Saint-Marcel. Leur mauvaise mine, leur démarche embarrassée avaient attiré l'attention. On parvint à savoir que ces mêmes individus, porteurs de gros paquets, s'étaient rendus directement rue de l'Hôpital-Général,

20. Un inspecteur de police se présenta immédiatement au domicile indiqué; il y trouva les nommés Barbot et Brocard, tous deux déjà plusieurs fois de justice. Mais ces individus qui, dans leur longue pratique du crime, avaient approfondi les lois criminelles, refusèrent à l'agent de police l'entrée de leur chambre, soutenant qu'il devait être accompagné du commissaire de police.

Pendant qu'on allait prévenir le fonctionnaire, Barbot et Brocard ne perdirent pas leur temps. Le propriétaire de la maison, averti de ce qui se passait, ne tarda pas à trembler pour sa chose. Il semblait que ses locataires eussent mis le feu dans leur chambre; de nombreuses flammèches s'élevaient au-dessus de la cheminée. On va chercher les pompiers, qui arrivent en même temps que le commissaire, la garde et l'agent de police.

On trouva dans le foyer de nombreux débris encore fumants, de linge, de robes. Il était évident que Brocard et Barbot avaient livré aux flammes tous les objets qui pouvaient les compromettre. On parvint cependant à retirer quelques objets à demi consumés. Représentés aux époux Imbault, ils furent reconnus par eux comme faisant partie des effets qui leur avaient été volés.

L'instruction produisit encore une autre charge contre les accusés: il a été établi que le jour même du vol ils avaient cherché à vendre à un marchand du quartier une partie des objets volés aux époux Imbault.

Malgré ces charges, Barbot et Brocard n'en persistent pas moins dans leurs dénégations; vainement sont-ils reconnus par plusieurs témoins.

Les malheureux plaignants, qui ont été complètement dévalisés, jettent un coup d'œil de regret sur les débris presque en cendre qui couvrent la table des pièces à conviction. La femme Imbault, avant de retourner à sa place, demande les larmes aux yeux si c'est là tout ce qui reste de ses effets.

Un brigadier de garde municipale, confronté avec les accusés, déclare reconnaître parfaitement Barbot. On fait descendre les accusés pour que le témoin les examine de plus près. Pour revenir à leur place, ils passent devant le banc des témoins, Brocard, jetant alors un coup d'œil de colère sur le plaignant, lui dit : « Tu as beau faire, va, on ne te rendra pas tes effets. » Ce propos dénoncé à la Cour donne lieu à un incident. Brocard le nie avec un certain embarras.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation. Les accusés sont défendus par M<sup>e</sup> Duetz et Cardon de Sandrans.

Déclarés coupables de vol avec circonstances aggravantes, Barbot et Brocard sont condamnés : le premier à vingt ans de travaux forcés, avec exposition, et le second à quinze ans de la même peine, aussi avec exposition.

— L'autorité a fait placer sur le port de Bercy un poste de sûreté publique et de surveillance spéciale pour les vins qui y sont déposés. Le 17 janvier, le fusilier Celin, du 18<sup>e</sup> de ligne, était en faction de huit à dix heures du soir. Vers neuf heures et demie, une patrouille, commandée par le sergent Gilly, s'avance lentement vers le poste. Plus elle s'approche, plus le chef ralentit sa marche, attendant la *qui vive!* du factionnaire, qui ne paraît pas. Le sergent Gilly marche toujours; il ouvre la porte du corps-de-garde, et, entrant gravement, il surprend le poste. A sa vue, le chef crie : *aux armes!* chacun court au râtelier. On veut reconnaître la patrouille, mais il n'est plus temps, elle avait pénétré dans l'intérieur de la place.

L'œil étincelant de colère, le chef du corps-de-garde sort précipitamment pour gronder et punir le factionnaire, mais ses paroles énergiques et répressives restent sans réponse : la guérite est sans factionnaire, le fusilier Celin a disparu. Qu'est-il devenu? C'est la question que chacun s'adresse. Les fantassins qui sont sortis du corps-de-garde sont prêts à se mettre à la recherche de leur camarade, qu'ils supposent d'abord avoir été victime de quelque malveillance ou de quelques fraudeurs. Mais au milieu du tumulte qui se fait devant le poste, on entend une voix sortir du groupe des tonneaux et qui s'écrie : « Halte-là! Qui vive? » Cette voix est celle du factionnaire Celin, qui interpelle à la fois le poste et la patrouille. Les deux chefs de la patrouille et du poste vont à lui et le trouvent à côté d'une barrique de vin récemment mise en perce. Le liquide qui s'échappe avec rapidité par un léger filet, arrose le sol; on avise au moyen de fermer le petit trou pratiqué au tonneau, et Celin est condamné immédiatement à quelques jours de salle de police, pour infraction disciplinaire. Mais les chefs du 18<sup>e</sup> de ligne ayant vu dans le fait de Celin non seulement une infraction à la discipline, mais un détournement au préjudice de son propriétaire, de l'objet qu'il avait été chargé de garder, portèrent plainte contre ce fusilier, qui est venu devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Chalender, commandant le 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, se justifier d'une prévention de vol.

M. le président : Il paraît que le 17 janvier, vers dix heures du soir, vous avez laissé surprendre votre poste en abandonnant votre faction?

Le prévenu : Je n'avais pas abandonné ma faction; je m'en étais un tant soit peu éloigné pour affaires de mon service.

M. le président : Est-ce que par hasard il était dans votre conscience d'aller percez une pièce de vin et de boire à même? C'est constaté dans le rapport rédigé par votre capitaine. Était ce là une affaire de service?

Le prévenu : On m'a trouvé près de la pièce de vin, c'est vrai; elle coulait, c'est vrai encore; mais il n'est pas vrai que je l'aie percée.

M. le président : Il est bien possible que vous n'avez pas fait le trou; mais il est probable que vous aurez retiré le petit morceau de bois qui le fermait, et que vous n'avez pas su retrouver dans l'obscurité.

Le prévenu : Tandis que j'étais en faction, j'ai entendu du vin qui coulait, alors j'y suis allé voir.

Un membre du conseil : Vous convenez donc du fait?

Le prévenu : Je n'ai pas dit boire, j'ai dit voir. (On rit.) Je me suis trouvé fort embarrassé parce que j'avais mis le doigt sur le trou... En cherchant par où le vin coulait, j'avais fait tomber le morceau de bois qui n'était qu'un peu dérangé. Comme il faisait nuit et que je tenais mon fusil, je ne pouvais le trouver.

M. le commandant d'Hurbal, rapporteur : Il fallait appeler, et quelqu'un du poste serait venu vous tirer d'embarras. Mais vous trouviez sans doute votre position assez agréable, et vous en profitiez largement, car le chef du poste déclare que vous sentiez le vin d'une manière bien accusatrice?

Le prévenu : Je puis vous assurer que je n'en ai pas bu du tout...

M. le président, interrompant : Allons, allons, avouez-nous

que vous en avez bu quelques gouttes; ça fera du bien à votre affaire, le Conseil vous tiendra compte de vos aveux.

Le prévenu : Si je sentais le vin, c'est que ma capote en était mouillée. Ça m'avait sauté dessus et coulé dans la manche. (On rit.)

M. le président : Mais le rapport dit que vous avez été pris en flagrant délit, buvant à même la pièce. Est-ce qu'il ne vous en était pas entré un peu dans le col de votre capote?

Le prévenu : Dans la manche, oui; mais dans le col de l'habit, non.

Les dénégations positives de Celin, en présence des dépositions des témoins, qui, tout en affirmant avoir vu le prévenu près de la pièce de vin, ne peuvent affirmer l'avoir vu boire, donnent à la version de Celin, qui soutient toujours avoir été là pour boucher la pièce qui fuyait, une certaine apparence de vérité. Aussi M. le commandant d'Hurbal, après avoir raconté avec impartialité toutes les circonstances de cette affaire, croit-il devoir s'en référer à la sagesse du Conseil.

Après quelques instants de délibération, Celin est déclaré non coupable; le Conseil le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Depuis quelque temps les marchands de vins en détail, principalement les garçons auxquels on confie la gérance des caves, et qui se trouvent presque constamment seuls dans leurs établissements, sont devenus le point de mire d'une classe de voleurs dont l'industrie consiste à s'emparer des brocs et mesures d'étain déposés sur le comptoir, tandis que sous un prétexte quelconque ils ont obligé le marchand à descendre à sa cave ou à se rendre en hâte dans quelque boutique voisine.

Dans une seule soirée plusieurs marchands de vins dont les établissements avoisinent le marché des Blancs-Manteaux avaient été victimes, au commencement de cette semaine, de soustractions de cette nature.

Hier les nommés Migot et Boulu ont été arrêtés par des agents dont la surveillance éclairait depuis le commencement de la soirée leurs démarches, et au moment où ils sortaient précipitamment d'une boutique de marchand de vins, porteurs de la totalité de ses mesures d'étain poinçonnées par la Régie. D'après les confrontations qui ont eu lieu de ces deux individus avec les plaignants de vols semblables, il a été établi que l'avant-veille Boulu avait déjà été arrêté en flagrant délit, mais que les individus qui l'avaient surpris et qui promettaient au marchand lésé de le déposer au poste, avaient eu la blâmable indulgence de lui faciliter dans le trajet des moyens d'évasion.

— On amenait un de ces derniers jours au bureau du commissariat de police du faubourg Saint-Antoine une femme d'une quarantaine d'années, arrêtée par des agents du service de sûreté sous prévention de vagabondage, et aussi d'un autre délit que le Tribunal aura à apprécier, et que peut-être sera-t-il fort embarrassé de classer entre la limite douteuse de l'abus de confiance et de l'escroquerie. Marie R..., dont la biographie serait certes originale et curieuse, est du nombre de ces aventurières romantiques dont la résidence est partout et le domicile nulle part. Les disciples de Lavater, les partisans de la phrénologie comparée, et même les simples admirateurs de Grandville, saisiraient avec bonheur, dans sa physionomie anguleuse et amincie, de frappantes analogies avec le type de la chèvre que Buffon nous peint « vive, capricieuse et vagabonde; marchant, s'arrêtant, courant, bondissant, sautant, s'approchant, s'éloignant, sans autre cause déterminante que celle de la vivacité bizarre de son sentiment intérieur. »

L'histoire entière de Marie R... se trouve tracée dans ces quelques lignes : après de courtes apparitions, presque toujours accompagnées de mésaventures judiciaires, à Paris, à Rouen, à Strasbourg, à Maubeuge, à Nantes, et *cætera* et une foule d'*et cætera*, on la voit promener sur toutes les routes son humeur nomade, à ce point que le ministre de l'intérieur range son nom parmi ceux dont on dresse la liste comme abusant des passeports gratuits et du secours de trois sous par lieue. Marie R... alors change son système de locomotion : rencontre-t-elle quelqu'un de ces vieux débris de nos armées armées au cœur ouvert, à l'âme confiante, elle se dit *veuve d'un ancien de la vieille*; elle parle de l'empereur, de notre gloire, de nos conquêtes; au besoin elle pleure de joie à la pensée que la dépouille mortelle du grand homme repose enfin sous la coupole hospitalière de la bravoure; puis, quand elle voit le vieux soldat retraité, accoudé sur la table et fixant sur la gravure collée près de l'âtre un long regard tout chargé de souvenirs, elle parle de sa misère à elle, de son dénûment, bien assurée d'avoir acquis de larges droits à l'hospitalité qu'elle doit reconnaître en dérobant tout ce qui pourra lui tomber sous la main.

C'est ainsi, pour le fait qui motive aujourd'hui son arrestation, que, recueillie par un sieur Dufour, ancien maréchal-des-logis aux guides, auquel elle avait persuadé que son défunt mari avait accompagné l'empereur à l'île d'Elbe, elle a disparu de son domicile, emportant deux paires de draps, une pendule-cartel, et divers autres objets garnissant la chambre où elle avait été reçue gratuitement pendant près d'un mois.

Le commissaire de police, qui, à force de soins, est parvenu à découvrir le brocanteur auquel Marie R... avait vendu les objets soustraits par elle, l'a envoyée à la disposition de l'autorité judiciaire, avec les pièces à conviction.

— Un riche colon, nommé N..., qui habite la commune des Prés-St-Gervais, comptait au nombre de ses domestiques une jeune négresse âgée de quinze ans environ; depuis quelque temps il s'était aperçu que de nombreuses infidélités étaient commises à son préjudice, et il avait acquis la certitude que Anais, la jeune négresse, qu'il avait vue élever sous ses yeux, était l'auteur de ces coupables soustractions.

Lundi dernier, s'étant aperçu que, durant son absence, on avait, à l'aide de la clé de son secrétaire, laissée par mégarde dans un de ses vêtements, enlevé du tiroir-caisse de ce meuble une somme assez considérable, il prit enfin le parti d'aller porter sa plainte à l'autorité. Une perquisition fut faite alors parmi les effets de la jeune négresse, qui se trouva nantie encore de la somme dérobée; mais ce qui frappa surtout les regards et excita à la fois la surprise du magistrat et du plaignant, ce fut l'énorme quantité de friandises de toute espèce, de joujoux d'enfants, de poupées, etc., qui se trouvaient éparpillés dans la chambre d'Anais.

La pauvre négresse a avoué en sanglotant que c'était pour satisfaire ses goûts enfantins qu'elle avait volé son maître, offrant pour dédommagement de le servir gratuitement pendant le reste de sa vie. Mais l'autorité judiciaire était saisie, et la jeune fille, en

présence du flagrant délit, a dû être mise en état d'arrestation, malgré le désistement que voulait donner son maître.

LA PATRIE, journal à quarante francs par an, du même format que le Siècle, la Presse, la Gazette de France, le National, etc., paraît seulement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1841, et cependant LA PATRIE est aujourd'hui un des journaux les plus haut placés dans la presse parisienne. D'où vient ce succès si rapide, si inusité? Il tient, nous le croyons, à ce que, dirigée par M. Pagès (de l'Ariège), membre de la Chambre des députés, qui n'en est plus à faire ses preuves de talents, d'indépendance et de désintéressement, LA PATRIE est restée fidèle aux engagements qu'elle avait pris dans son prospectus. Elle avait annoncé qu'elle s'inquiéterait seulement des PRINCIPES et non pas des HOMMES; qu'elle ne se préoccuperait jamais de ceux qui veulent gouverner; que son opposition serait une opposition fait au POINT DE VUE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX; qu'elle serait l'organe, non d'une COTERIE, mais de L'OPINION PUBLIQUE.

LA PATRIE avait encore annoncé qu'elle ne laisserait pas passer, sans la traiter, une seule des grandes questions qui intéressent le COMMERCE, L'ECONOMIE POLITIQUE, L'INDUSTRIE et L'AGRICULTURE, et déjà elle a publié de graves et consciencieux travaux sur le TRAITÉ BELGE, le TRAITÉ AVEC LA HOLLANDE, l'ASSOCIATION DES DOUANES ALLEMANDES, la QUESTION DES SUCRES, et la question si importante des CHEMINS DE FER.

Toutes les promesses qu'elle avait faites elle les a tenues; elle a été un journal qui, se plaçant au point de vue du père de famille, du contribuable, du producteur, du consommateur, a osé dire la vérité toute entière, la dire avec la ferme résolution de maintenir et de contenir; avec la volonté bien arrêtée de répudier toute hostilité sans objet, mais de porter l'esprit d'examen et de contrôle sur tous les actes du pouvoir, sur tous les besoins du pays.

De même LA PATRIE avait promis d'être en même temps qu'un JOURNAL POLITIQUE et un JOURNAL INDUSTRIEL, une FEUILLE éminemment LITTÉRAIRE. Cette triple condition, elle l'a remplie. Son FEUILLETON QUOTIDIEN, signé des noms les plus distingués de la littérature, a réussi comme pourrait réussir une revue tour à tour dramatique et spirituelle, touchante et gaie, ingénieuse et pathétique, mais toujours variée, toujours amusante. — Rappelons-nous ici l'immense succès de la Barbe-bleue, ce délicieux roman de M. Eugène Sue?..

Durons-nous par combien de journaux de départements ont été reproduits Un mariage par appétit, charmante boutade de M. Marc Michel; Les deux terreurs, ce drame original et touchant qui a prouvé que M. Alboise est fait pour le feuilleton comme pour le théâtre; La chambre d'asile et Deux mots sur un mur, de M. Auguste Maquet, jeune écrivain dont les débuts sont des coups de maître?

Cette énumération nous entraînerait beaucoup trop loin. Qu'il nous suffise de constater ici que, grâce à des arrangements pris avec les sommités littéraires de l'époque, le feuilleton de LA PATRIE semble devoir être encore plus brillant dans l'avenir qu'il ne l'a été dans le passé.

Après Jérôme Rudeix, roman de M. de Bazancourt, dont le nom seul est un éloge, viendront les Aventures d'une guérite, par M. Eugène Sue, cette plume infatigable, ce talent toujours neuf, qui de jour en

jour semble aller en grandissant. — La Vie à rebours, par M. Ferdinand Langle. — L'Eau de Jouvence, par M. Eugène Guinot. — Notre-Dame de la Délivrande, par M. Ferdinand de Villeneuve. — La Boîte au Noir, par M. Auguste Arnould. — Une Fleur du céleste empire, par M. Rochefort. — La Femme du Serrurier, par M. Edouard Morin. — Anne de Mantoue, par M. Clément Robert. — Une Chronique parisienne, par M. M. Monseigneur. — Une Chaîne brisée, par M. Maigrot; — puis des NOUVELLES, des CONTES, des ROMANS, par MM. Léon Gozlan, de Balzac, Altaroché, Auguste Lireux, Charles de Bernard, Joseph Bouchardy, de Forges, Bayard, Mélesville, Eugène Scribe, Charles Nodier, Hippolyte Lucas, Gustave Lemoine, Dinaux, Varin, Lockroy, Huard (de l'île Bourbon), Michel Masson, Merle, Eugène Ponchard, Félix Pyat, Rostier, Émile Marco de Saint-Hilaire, Auguste Maquet, Alboise, Paul de Kock, etc., etc., et M<sup>mes</sup> Eugénie Foa, Desbordes-Walmore, etc. etc.

Le prix de l'abonnement est de 10 fr. pour 3 mois; en province, 12 fr. — 20 fr. pour 6 mois; — 24 fr. — 40 fr. pour l'année; — 48 fr.

On s'abonne au bureau du journal, RUE SAINT-ANNE, 53, à Paris; chez les libraires, les directeurs de poste et les directeurs des Messageries royales et générales, sans augmentation de prix.

FOULARDS GÉOGRAPHIQUES. — Depuis quelque temps la plupart des grands magasins de nouveautés viennent d'ajouter à la féerie de leur pittoresque étalage de magnifiques foulards offrant dans son entier l'Atlas des départements de la France ainsi métamorphosé! C'est la première fois que les caprices de la mode se seront ennoblis en s'alliant aux choses sérieuses. On avait déjà imprimé des cartes géographiques sur des étoffes; il y a trente ans que de grossières épreuves ont été ainsi tirées sur du calicot, mais l'impression n'était pas fixée; il n'y a pas de comparaison possible avec ce qui vient d'être exécuté par une des bonnes maisons de foulards en gros sur de magnifiques tissus de l'Inde. Rien de riche comme cette large bordure de pourpre qui encadre la blancheur des foulards géographiques.

Ces magnifiques foulards scientifiques, dont le prix ne diffère pas des autres, deviendront le plus bel encouragement qu'un père puisse donner à son fils pour stimuler son ardeur à l'étude de notre histoire nationale et de l'histoire générale des nations. L'Algérie, les colonies françaises, les cartes d'Europe, d'Asie, d'Afrique d'Amérique, de la mappemonde, le plan de Paris avec ses monuments, font aussi partie de la collection, complétée par cinquante cartes de géographie ancienne et moderne. On a terminé la série de 134 sujets différents imprimés sur foulard par le chef-d'œuvre de Raphaël, connu au Musée sous le nom de la Vierge au linge, par l'Assomption du Poussin, l'Arc-de-Triomphe, et par les portraits en pied de Lafayette, Mirabeau, Louis XVIII, Napoléon et les neuf constitutions de la France.

Nous n'hésitons pas à donner sans restriction nos éloges à une invention qui a su associer avec tant de bonheur ces deux disparates, la raison et la mode!

— M. Stanislas Ronzi donnera vendredi soir, 1<sup>er</sup> avril, dans la salle

de M. Herz, rue de la Victoire, 58, un grand Concert, où l'on entendra Mme Balfé, Mlle Menviel, et Mlle Dabedehi, cantatrice des théâtres d'Italie; MM. Balfé, Mecotti, Inchindi, Saltoni et Stanislas Ronzi. On entendra plusieurs morceaux de l'opéra J. Rossini du tenor, M. Antonio Ronzi, qui exécutera avec M. Lecorbeiller un duo concertant de violon et piano, de la composition des frères Ronzi.

N. B. L'on se procure des billets chez M. Ronzi, 40, rue Richempanse.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. Boulet, auteur du Cours pratique de la langue latine, 2 vol. in-16, 3 fr.; — Manuel de langue grecque, 3 fr.; — Guide de l'Aspirant, 1 fr. 50. — Manuel de rhétorique, 1 fr. 50; — Ydille de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au Pensionnat de Jeunes gens dirigé par M. Boulet.

— La Sortie de l'école, par Decamps, dessiné par Alophe; la Vue de Dieppe, par Isabey; Animaux, par Brascassat, dessinés par Bour; Une sieste, par Baron, tels sont les sujets des premières livraisons du Salon de 1842, publié par M. Challamel. Le concours de nos premiers artistes rend cette publication du plus grand intérêt. 40 à 50 dessins (16 livraisons), un texte complet sur toute l'exposition, par Wilhelm Témint; prix, 24 fr., papier blanc; 52 fr., papier de Chine, fait avec autant de soin que les albums du Salon de 1841 et 1840. Prix du Salon de 1841, papier blanc, 24 fr.; papier de Chine, 52 fr. Salon de 1840, mêmes prix. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra franco dans toute la France. Reliés, 5 ou 7 fr. en plus, suivant les reliures. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

Hygiène. — Médecine.

Un des travers de l'espèce humaine est de passer d'un excès à l'autre. On a dit, et c'est la vérité, que l'abus des liqueurs spiritueuses est essentiellement contraire à la santé; mais il y a loin de cet abus à un usage modéré de certaines liqueurs stomaciques composées tout exprès pour faciliter la digestion, donner du ton à l'organisme, et qui exercent sur l'hygiène les effets les plus bienfaisants. La liqueur de table connue sous le nom d'Élixir de Barry, mérite, sous ces divers rapports, d'être citée particulièrement, et nous nous faisons un plaisir de la signaler à nos lecteurs comme une boisson à la fois délicieuse et salutaire. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

— A compter du 29 mars 1842, l'étude de M<sup>e</sup> Lescot, avoué, successeur de M<sup>e</sup> Borel, sera transférée de la rue des Bons-Enfants, 52, à la rue du 29 Juillet, 11, au coin de celle Saint-Honoré.

— M. CLÉRY a transporté, passage de l'Opéra, 18, ses magasins d'articles anglais. On trouve chez lui les jetons en or anglais pour marquer au whist, les plumes métalliques retremées, des aiguilles, des épingles, des théières charmantes, et surtout les cuirs et pâte à rasoir de Balen et de Méchi.

M. DE GOLDON

PAR M<sup>me</sup> DE CUBIÈRES. 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

LA DUCHESSE D'HALLUYE,

Par M. le comte VICTOR DU HAMEL. — 2 volumes in-8. 15 fr.

LA LIGUE D'AVILA,

PAR M. LE COMTE VICTOR DU HAMEL. 2 vol. in-8. — Prix : 15 fr.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dussillion vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nouveau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dussillion. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple que ingénieuse; les jeunes gens apprécieront surtout la fidélité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un planisphère; comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions ont indiquées par un trait souligné. C'est une sorte de table qui renvoie aux différents points de la carte, composée de 18 divisions spéciales; chacune d'elles répond à une possession coloniale. Il faudrait un article étendu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition. La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si long-temps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur géographe, dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Cette carte est coloriée avec soin et ne se vend que 1 fr. 50 c. Chez Dussillion, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départements rectifiées d'après les documents officiels des préfets, et adoptées par l'Université. L'Atlas se vend 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laflitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

SCIENCE

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjonctions des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adjectifs, les propositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 3 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laflitte.

NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand-colombier de près d'un mètre et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

AVIS.

Comme tout le public avantageusement connu, le CHOCOLAT MENIER a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celle qui m'ont été récompensées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'importante économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le CHOCOLAT MENIER, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

TENUE DES LIVRES VITAL.

Brevet du Roi, passage Vivienne, 13; d'après cet ouvrage, composé des cahiers gravés en tous genres d'écriture, du Tableau du soldé des comptes et du volume d'explications, on peut seul apprendre la Tenue des Livres, partie double; prix : 10 fr.; sa Méthode d'écriture en 25 leçons, 3 fr. Tableau des poids et mesures, 1 fr., chez lui et chez les libraires. Un bon sur la poste pour recevoir FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Plumes naturelles bien taillées 6 fr. le 100, et 1 fr. 75 les 25. Plumes métalliques choisies par Vital, 5 fr. le 100 et 1 fr. la douzaine. Encre bien coulante, 1 f. 50 c. le litre, 1 f. le 1/2 litre, et 60 c. le quart de litre.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

POMMADE DE PERKINS

POUR LES CHEVEUX.

Cette pomnade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de bœuf et d'extraits végétaux les plus en réputation pour l'entretien des cheveux. Par les éléments qui la composent, elles rend les cheveux souples, brillants, de même que par ses propriétés toniques, elle en arrête promptement la chute en vivifiant le derme où ils sont implantés. Elle aide la nature à les faire croître très rapidement, en remplaçant l'huile colorante qui circule dans leur intérieur. Cette force de reproduction a surtout lieu quand le cuir cheveu s'est dénudé chez un homme qui n'est pas vieux et qui a perdu ses cheveux par suite de travaux d'esprit, d'excès, de maladie ou de traitements mercuriels, de même que chez les femmes qui les ont perdus par suite de couches, de lait répandu ou de longs chagrins, etc. Ce cosmétique peut remplacer toutes les pomrades ordinaires, et si l'on s'en sert journellement, on est certain de conserver une chevelure abondante, et dont la décoloration sera retardée jusque dans un âge fort avancé.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe. Cette Pomnade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : Physiologie des Cheveux. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

TRÉSOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS

Ph<sup>m</sup> Dépôt General rue S. Honoré, 327, à Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenétais, ainsi que son Sirop Balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrrouements, affections et irritations de poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tous temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.

Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 40, à Paris.

A Paris, chez : TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21; AYLES, boulevard des Capucines, 29, et rue du Bac, 104; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez Potel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 23, et Boulevard Italien, 24.

ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table.

LA BOUTEILLE : 3 fr. 50 SIX BOUTEILLES : 18 EXPÉDITIONS POUR LA FRANCE et l'étranger. — On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris.

L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'elixir journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui émeignent le scorbut.

BAINS ORIENTAUX DE MOHAMMED,

Cette préparation onctueuse et parfumée suffit pour donner à un bain d'eau naturelle la blancheur du lait et une vertu réparatrice qui surpasse celle des bains de son, de gélatine, d'amidon, de lait, etc. L'effet de ce bain n'est pas seulement d'adoucir la peau et de lui rendre ce velouté et cet éclat qui sont le plus grand charme de la jeunesse; mais si l'on en fait un usage habituel, on trouvera que les chairs reprennent leur fermeté, les muscles leur souplesse et leur élasticité; qu'enfin tous les organes reviennent rapidement à l'état où ils se trouvaient dans la fraîcheur de la jeunesse. Les Bains de Mohammed conviennent surtout après les fatigues causées par le monde, les veilles et les plaisirs. Si on les emploie dans le printemps, on aidera la révolution que la force réparatrice de la nature tend à produire dans nos organes pendant cette saison; enfin, dans l'été, les Bains orientaux combattent avec avantage les effets désagréables des chaleurs et des transpirations abondantes. Prix : 2 fr. le grand flacon; 6 bains, 10 fr. 50 c. — Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains. Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix - grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseroles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomrades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 31 janvier 1842, contradictoirement entre MM. Trelons, Langlois, Sauters, fabriciens de boutons, demeurant à Paris, rue Grenetat, 29, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme dépositaire des boutons de la maison Sanders et Son; Ayant M<sup>e</sup> Durmont pour agréé; Et M. Letailleur, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18. A été extrait ce qui suit : « Le Tribunal ordonne qu'à l'avenir Letailleur s'ra tenu de faire suivre les mots : « Boutons-Sanders, » qui se trouvent sur ses étiquettes, de ceux-ci : « Chez Letailleur, rue Mauconseil, 18, à Paris, » sous peine de cinq cents francs par chaque contrevention constatée; » Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans trois journaux au choix de Trelons, Langlois, Sauters; » Et attendu que l'exécution du précédent jugement n'a pas été complétée, de la part de Letailleur, le condamne aux dépens. Pour extrait, B. DURMONT.

Etude de M<sup>e</sup> DETOUCHE, agréé, 78, rue Montmartre. Avis est donné à messieurs les actionnaires au porteur dont les noms sont inscrits au rôle de la société d'assurance des intérêts hypothécaires, connue sous la raison MOUTON et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue d'Anvers, 6, qu'une réunion de toutes les parties intéressées à ladite société a été indiquée au mardi 29 mars courant, sept heures du soir, pardevant MM. Vivien, Duvergier et Paillard de Villeneuve, avocats, et dans le cabinet de M. Duvergier l'un d'eux, sis à Paris, rue Jacob, 21, tous trois arbitres nommés par M. le président du Tribunal civil de la Seine, suivant ordonnance du 27 janvier dernier, enregistré, sur la demande du sieur Mouton, à l'effet de constituer le Tribunal arbitral à l'égard de ceux des actionnaires qui n'ont point été appelés ou qui n'ont pas comparu à la première réunion qui a eu lieu devant les mêmes arbitres, de faire statuer conjointement avec les actionnaires nommés ou au porteur sur la dissolution de la société dont s'agit, sur la nomination et les pouvoirs du sieur Mouton, en qualité de liquidateur, sur l'émolument réclamé pour les soins à donner à cette liquidation, et sur les dépens. Tous les actionnaires de ladite société sont en conséquence appelés devant MM. les arbitres susnommés, au jour, lieu et heure ci-dessus indiqués, pour répondre à la demande dont l'objet vient d'être exposé; il leur est déclaré qu'il sera procédé tant en leur absence que présence.

Taffetas Leperdriel,

L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN. Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, serofuleux et lymphatiques. Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

Librairie. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES,

ou Etude comparée de toutes les Méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; Suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des anti-phlogistiques. 1 vol. de 800 pages avec le portrait de l'auteur, par VIGNERON, 25 grav. coloriées. — 2<sup>e</sup> édition. — Prix 6 fr.; par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE ST-GERVAIS,

visible de 10 à 5 heures, rue Richer, 6. Cet ouvrage a été traduit en allemand et se vend chez MM. Brokaus et Avenarius, 60, rue Richelieu, et à Lelispig, même maison.

F. DETOUCHE.